



Convention collective de travail du 13 juin 2017 (140.655)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE IV. La prime d'ancienneté

Art. 4. L'employeur est tenu de payer une prime d'ancienneté aux ouvriers, définie comme suit :

- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 1 à 5 ans: prime de 0,03 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 5 à 10 ans : prime de 0,05 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise de 10 à 15 ans : prime de 0,15 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté dans l'entreprise à partir de 15 ans : prime de 0,25 EUR par heure;
- pour les ouvriers qui ont une ancienneté à partir de 20 ans dans l'entreprise : prime de 0,38 EUR par heure.

CHAPITRE X. Dispositions spéciales

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaires et de travail plus favorables prévues par des accords particuliers conclus au niveau de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE X. Validité

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.



Elle remplace la convention collective de travail du 25 mars 2016, enregistrée sous le n° 133440 concernant les conditions de salaire et de travail.